



Programme de Développement Rural Européen 2014-2020 FICHE ACTION



	. ,	1. 11. 17			
	Numéro	Intitulé			
Mesure	4	Investissements physiques			
Sous-mesure	4.1	Aide aux investissements dans les exploitations agricoles			
Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles			
Domaine prioritaire	2A	Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole			
Autorité de gestion	Département de la	a Réunion			
Service instructeur	Direction de l'Alim	nentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)			
Rédacteur	DAAF: Service Economie Agricole et Filières – Pôle Aides Directes et Subventions Individuelles.				
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du 12/05/2016				

ı.	POURSUITE	D'UNE M	ESURE D'UN PRO	GRAMN	1E PRÉCÉDENT	
	Non		Oui, partiellement		Oui, en totalité	Х
PD	RR2007-2013 Inti	tulé : Aides à l	a mécanisation des exp	loitations I	Nomenclature : dispos	itif 121-5.
		• •	pération vise à souten anisation des tâches fa			•
II.	OBJECTIFS E	T DESCRIP	TIF DU TYPE D'O	PERATIC)N	
a)	<u>Objectifs</u>					

Le présent type d'opération vise à poursuivre l'effort de modernisation des exploitations agricoles par la mécanisation, l'automatisation des itinéraires de production en favorisant notamment les démarches collectives de type CUMA et par l'acquisition de technologies nouvelles ou innovantes, ayant prouvé leur efficacité et conformes aux usages agricoles au sein des exploitations.

L'effort de modernisation soutenu au sein des exploitations agricoles portera prioritairement sur la mécanisation et l'automatisation des itinéraires de production, notamment en favorisant les démarches collectives de type CUMA ou les jeunes agriculteurs ou encore les productions sous signes qualités, pour:

Ц	Accompagner la réalisation du projet agricole poursuivi par l'exploitation agricole
_	Outliet and a cate of a conductivity of a conduc

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



gestion des facteurs de production

- Améliorer les conditions de travail des exploitants agricoles en facilitant notamment l'exécution des tâches pour en diminuer la pénibilité et les diverses formes de stress liées à leur répétitivité,
- Optimiser la main d'œuvre agricole et une meilleure organisation du temps de travail, donc un meilleur management de l'exploitation agricole
- ☐ Faciliter l'accès à l'emploi agricole à destination de public cible,
- ☐ Adapter le retour à l'emploi d'agriculteurs victimes de traumatismes pénalisants,
- ☐ Permettre la modernisation, l'adaptation et la normalisation du parc matériel et technologique des exploitations agricoles, garantissant une meilleure compétitivité des exploitations et des marchés agricoles locaux

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'article n° 9 du règlement n° 1303/2013 et à l'article n°17 Règlement FEADER n° 1305/2013

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

In dianta un da	مام کند.	Valeurs		Indicateur		
Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible	Intermédiaire	de	Priorité (s)	Mesure
Redisation	mesure	(2023)	(2018)	performance		
01 - Dépenses				🔀 - Oui		
publiques totales	Millions Euros	4.667	0.933	Non		TO 4.1.3
03 Nombre				- Oui		
d'opérations	Nombre					TO 4.1.3
bénéficiant d'un soutien	d'opérations			Non - Non	2A	10 1113
04 - Nb				- Oui		
d'exploitations	Nombre					Sous mesure
agricoles bénéficiant	d'exploitations	1 800	396	Na.		4.1
d'une aide	a exploitations		330	🔀 - Non		7.1
d'investissement						

Indicateurs supplémentaires pour le type d'opération

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre de dossiers subventionnés	Nombre	500
Volume des investissements subventionnés	M€	18
Surface dont la mécanisation a été améliorée	На	
O1 - Dépense publique totale / zone de	Millions d'euros	
contrainte spécifique		
O1 - Dépense publique totale / zone de	Millions d'euros	
montagne		
O1 - Dépense publique totale /zone autre	Millions d'euros	
contrainte		
O1 - Dépense publique totale / Autres	Millions d'euros	

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



cultures permanentes	
O1 - Dépense publique totale / Autres	Millions d'euros
herbivores / Granivores	Williams a cares
O1 - Dépense publique totale / Grandes	Millions d'euros
cultures	Williams a cares
O1 - Dépense publique totale / Horticulture	Millions d'euros
O1 - Dépense publique totale / Lait	Millions d'euros
O1 - Dépense publique totale / mixte	Millions d'euros
(cultures + élevage)	
O1 - Dépense publique totale / secteur non	Millions d'euros
agricole (industrie alimentaire)	
O1 - Dépense publique totale / superficie de	Hectares
l'exploitation < 5 Ha	
O1 - Dépense publique totale / vin	Millions d'euros
O1 - Dépense publique totale /superficie de	Hectares
l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha	
O1 - Dépense publique totale /superficie de	Hectares
l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha	
O1 - Dépense publique totale /superficie de	Hectares
l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha	
O1 - Dépense publique totale /superficie de	Hectares
l'exploitation >= 50 Ha	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un	Hectares
soutien / superficie de l'exploitation < 5 Ha	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un	Hectares
soutien /superficie de l'exploitation >= 5 HA à	
< 10 Ha	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un	Hectares
soutien /superficie de l'exploitation >= 10 HA	
à < 20 Ha	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un	Hectares
soutien /superficie de l'exploitation >= 20 HA	
à < 50 Ha	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un	Hectares
soutien /superficie de l'exploitation >= 50 Ha	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un	Nombre d'opérations
soutien / Autres cultures permanentes	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un	Nombre d'opérations
soutien / Autres herbivores / Granivores	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un	Nombre d'opérations
soutien / Grandes cultures	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un	Nombre d'operations
soutien / Horticulture	

Type d'opération 4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------------	--



O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Lait	Nombre d'opérations
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / mixte (cultures + élevage)	Nombre d'opérations
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / secteur non agricole (industrie alimentaire)	Nombre d'opérations
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / vin	Nombre d'opérations
O4 – Nombre de bénéficiaires féminins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires
O4 – Nombre de bénéficiaires masculins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires
O4 – Nombre de bénéficiaires sous forme sociétaire	Nombre de bénéficiaires

II. c) Descriptif technique

L'aide concerne le cofinancement des équipements et matériels, neufs, participant à la mécanisation des itinéraires techniques de production agricole et à l'amélioration ou à l'optimisation des conditions de travail sur l'exploitation.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

<u>Impact négatif identifié sur la mesure 4</u>: augmentation de la consommation énergétique et par conséquent des émissions de gaz à effet de serre induite par la motorisation des tâches. <u>Mesure corrective adaptée en vue de limiter l'impact</u>: cohérence de l'investissement matériel motorisé

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

par rapport au parc matériel déjà utilisé, notamment en termes de puissance.

a) Dépenses retenues

<u>Dépenses retenues spécifiquement :</u>

Matériels,	tractés	ou	autoportés,	et	d'équipements	destinés	aux	opérations	suivantes	au	sein	de
l'exploitati	on agric	ole	:									

_	T	:	
	ıra	cti	Λn

П	Transport	exclusiveme	nt à licade	agricole	(hors vá	hicula	utilitaire)
ш.	Hansbort	exclusivellie	iii a usage	agricole	mors ve	mcure.	uumanei

- ☐ Travail du sol
- Plantation
- Récolte
- Traitement
- Opérations culturales
- Manutention

Type d'opération 4.1.3 Mécanisation et équipement des exploitations agricoles



UNION EL	ROPEENNE
	Équipements destinés à l'élevage du bétail ou autres animaux de rente Automatisation des itinéraires de production (lorsque accompagné d'un suivi technique sur la période de maintien de l'investissement, en dehors d'équipements informatiques courants et lorsque l'investissement reste non éligible dans un autre dispositif)
l'anne d'opér	exe 1 dresse un inventaire indicatif des matériels éligibles. Les matériels/équipements non prévus à exe 1 feront l'objet d'un examen circonstancié par le Comité Technique du présent type l'ation. Une note technique démontrant son intérêt pour le projet de l'exploitation accompagnera l'ande d'aide en lien avec les catégories d'équipements décrits dans l'annexe.
	Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaires à leurs préparations ou leurs réalisations notamment : ingénierie, études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires ou assistance à maîtrise d'œuvre.
	Investissements immatériels : acquisition ou le développement de solutions informatiques (logiciel, progiciel)
b) Dép	penses non retenues
Comm	unes à l'ensemble des types d'opérations :
	Les amendes, les pénalités financières ; Les exonérations de charges (le cas échéant); Les frais de justice et de contentieux ; Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ; Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ; Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ; Les dividendes (le cas échéant) ; Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ; Les droits de douane (le cas échéant); Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ; La tva et taxes récupérables (le cas échéant) ;
	cas échéant, en cas de conflit d'intérêt avérés entre le bénéficiaire et le fournisseur, les pièces de ements sont écartées en totalité ou en partie.
Dépen	ses non retenues spécifiques au type d'opération

<u>Depenses r</u>	non reteni	ues speci	<u>riques au</u>	type a	operation

L'acquisition de biens immeubles tels que	e définis aux articles 517 à 526 du code civil :
---	--

Matériels d'occasion, matériels déconseillés pour des raisons agronomiques (érosion /lixiviation
des sols);

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



_ _ _	Dépenses non validées par le Comité Technique de mise en œuvre du présent type d'opération; Facture inférieure à 150€; Investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location-vente ; Frais de transport maritime et aérien, non rattachés directement aux opérations d'investissement du présent projet ; Paiements en numéraire supérieurs au montant défini à l'article D.112-3 du code monétaire et financier ; Les factures non supportées directement par le bénéficiaire de l'aide.
ıv. CR	RITERES D'ELIGIBILITE
a) Stat	tut du demandeur (bénéficiaire final) :
Eligibil	ité du demandeur :
<u>Les der</u>	mandeurs suivants sont éligibles :
	Agriculteurs Siège d'exploitation basé à La Réunion; Agriculteur inscrit à titre principal affilié au régime des Non Salariés Agricole (CGSS) service NSA; Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal affilié au régime des Non Salariés Agricole (CGSS) service NSA,
•	Établissement public d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (personne morale).
	Groupement d'agriculteurs : un groupement sera éligible dés lors qu'il respecte les critères suivants : Être composé à 100% d'agriculteurs; Avoir au minimum un an d'existence au moment de la demande d'aide ; Disposer d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu ; Représenter au minimum 25% de la population d'agriculteurs concernés par l'investissement réalisé ; Etre réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales.

Eligibilité du projet

Pour les agriculteurs (personnes privées et morales) /établissement public d'enseignement agricole :

Coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA)

Tous projets d'investissement supérieur à 15 000 € devra comporter une Approche Globale de l'Exploitation Agricole (AGEA) intégrant, d'une part, l'opération d'investissement visée et les effets de celui-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique, sociale et

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



environnementale) de l'exploitation agricole, et d'autre part, démontrant la faisabilité du projet ainsi que l'opportunité financière en termes de réalisation.

Tout projet d'investissement inférieur à 15 000€ et les projets portés par les CUMA devront faire l'objet d'une étude technico-économique replaçant les investissements dans le contexte de développement de l'exploitation (expertise complète du dimensionnement du parc matériel /équipement par rapport au projet de l'exploitation et un diagnostic des charges de mécanisation)

Pour les groupements d'agriculteurs :

Réalisation d'un projet de développement agricole stratégique pluriannuel (faisant apparaître entre autre un état des lieux initial du groupement en terme technico-économique, financier et social, ses orientations pour les 5 années à venir, les actions mises en œuvre afin de réaliser ses objectifs, ses indicateurs de réalisation, les niveaux de résultats attendus, une analyse AFOM (Atout Force Opportunité Menace) intégrant l'opération d'investissement visée et les effets de celui-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique, sociale et environnementale) de l'exploitation agricole ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs ;

□ Seuil minimum d'investissement selon le type de production 2 500 € par matériel abaissé à 1 000 € lorsque l'exploitation, sollicitant pour la première fois le Type d'Opération (TO), est engagée dans une démarche de conversion ou de maintien de Certification en Agriculture Biologique.

b) Localisation de l'opération :

Ile de la Réunion

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes, notamment le règlement (UE) 1305/2013 (article 45), et nationales en vigueur.

d) Composition du dossier :

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

v. PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet:

Approche Globale de l'Exploitation Agricoles (AGEA) ou à défaut un Projet global d'exploitation
(PGE) validé sous l'ancienne programmation et prévoyant les investissements pour lesquels l'aide
est demandée: projet supérieur à 15 000.00 €.

Pour les groupements d'agri	culteurs : Projet de dév	veloppement agricol	e stratégique pluriannue
Une étude technico-éconor	nique : projet inférieur	à 15 000.00 € ou po	rté par une CUMA :

prype a operation 1 4.1.5 wiecanisation et equipement des exploitations agricole	Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
--	------------------	-------	--



	Références et moyens financiers du bénéficiaire démontrant sa capacité à supporter la part privé du plan de financement, dés lors que celle-ci soit supérieure ou égale à 10% du coût total éligible (notamment les accords de principe des organismes de financements sollicités); Devis (minimum de 2 devis pour les investissements compris entre 2000€ et 90 000€ (inclus), minimum de 3 devis pour les investissements strictement supérieurs à 90 000€) comportant les mentions telles que définies par l'arrêté de 1990. Si impossibilité de fournir les devis requis, la production de preuves de mise en concurrence accompagné d'un argumentaire expliquant les raisons du caractère infructueux de la mise en concurrence, seront requises. Ces derniers éléments resteront à l'appréciation du service instructeur et du cofinanceur);
	Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (le cas échéant selon les cas : mandat, pouvoir) ainsi que délégation de signature le cas échéant ;
	Le cas échéant, document attestant de l'engagement de chaque cofinanceur public (certifications des co-financeurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs), et privé ;
	Si le projet se fait sans mobilisation d'une aide d'Etat (défiscalisation ou autre), une attestation sur l'honneur du porteur l'indiquant devra être jointe au dossier;
	Délégation éventuelle de signature (le cas échéant notamment des groupements d'agriculteurs ou des agriculteurs personne morale) ;
	Pour les jeunes agriculteurs en cours d'installation : copie de l'avis de la CDOA
	Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC ;
	Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant) ;
	S'il y a lieu, en cas de production sous signe qualité normée par une réglementation nationale ou européenne (AB, labellisation ou autre), attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur agréé et/ou une attestation de début de conversion pour la 1ère année et dans les 2 cas faisant apparaître clairement la production concernée par le présent type d'opération. Le cas échéant, le récépissé de dépôt de la demande de conversion AB délivré par l'Organisme Certificateur correspondant à la demande d'aide;
	Copie de la pièce d'identité du représentant légal de l'exploitation agricole porteuse du projet, le cas échéant du mandataire désigné également ;
	Avis de situation au répertoire SIRENE - INSEE et N° PACAGE
	Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier (à défaut au solde, le cas échéant l'échéancier correspondant), y compris des redevances et autres taxes afférentes au projet et l'avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu (personne physique) ;
	Attestation d'affiliation au régime des Non Salariés Agricole (CGSS) et relevé de déclaration des productions agricoles (à jour au moment de la demande d'aide). Pour les jeunes agriculteurs : transmission ultérieure de l'attestation d'affiliation au régime des Non Salariés Agricole (CGSS) avant mise en paiement effective de l'aide.
ır le	s personnes morales:
	Statuts juridiques et règlements, à jour et approuvés attestant notamment du mode gestion pour les groupements d'agriculteurs :

Pou

■ Pour les GAEC et les CUMA, copie de l'agrément ;

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles



Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale), copie du récépissé de déclaration en préfecture et/ou de la publication au Journal Officiel pour les groupements d'agriculteurs;
Liste des membres du Conseil d'administration ou autre organisation assurant la gouvernance du groupement;
Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ou le bilan prévisionnel en cas de démarrage d'activités ou moins d'une année d'activité. Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire, bilan consolidé du groupe et de l'entreprise bénéficiaire. Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation au régime des Non Salariés Agricole (CGSS) sur laquelle figurent les noms et statut de chacun des membres de la société;
Délibération l'organe compétent approuvant les opérations d'investissements et le plan de

financement prévisionnel correspondant (Uniquement pour les groupements d'agriculteurs).

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC LE PROJET

Sans objet

<u>NB</u>: Le service instructeur ainsi que le cofinanceur pourront demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

VI. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Les projets seront priorisés selon leurs niveaux de contribution notamment aux principes suivantes :

Emploi, tels que création ou consolidation de l'existant, facilitation de l'accès ou du retour à
l'emploi.
Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles
concernées par l'investissement.
Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de
l'exploitation.
identification des pratiques à risques susceptibles de remettre en cause l'intégrité des
ressources naturelles principalement l'eau et le sol.
Evolution vers un mode production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès.
Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (type GIEE ou PEI).
Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et
Développement.
Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche.
Niveau de mécanisation de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs.

Type d'opération 4.1.3 Mécanisation et équipement des exploitations agricole
--



b) Critères de sélection

Principes de sélection	Critères de sélection	Points
	Nouvelle installation	5
	ou	
Emploi (5 points maximum)	Création d'emploi ou consolidation de l'existant	4
(5 points maximum)	ou	
	Amélioration des conditions de travail	3
	Commercialisation via une organisation d'achat (type coopérative ou autre) sous couvert d'un contrat pérenne	2
Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les	ou	
productions agricoles concernées par l'investissement (2 points maximum)	Note technique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation	2
(2 points maximum)	ou	
	Pas de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié	0
Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs	AGEA ou étude technico-économique ou dans le cas des groupements d'agriculteurs un projet de développement agricole stratégique d'ensemble démontrant les impacts du projet sur la structure technique, économique et environnementale de l'exploitation ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs	2
(3 points maximum)	Application d'un outil spécifiquement destiné à statuer de la durabilité globale de l'exploitation (Type IDEA ou autre)	1
Identification des pratiques à risques	Identification des pratiques à risques et mesures de correction associées susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles (principalement l'eau et les sols)	1
et mesures de correction associées (4 points maximum)	Identification des pratiques à risques et mesures de correction associées susceptibles de remettre en cause l'intégrité des investissements réalisés	3
Evolution vers un mode de production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès	Production en agriculture biologique ou sous certification (notamment environnementale type HVE niveau 2 minimum)	1
ou leur maintien (2 points maximum)	Production sous un label ou inscription de l'exploitation dans une démarche de normalisation (Type ISO ou autre)	1
Inscription de l'investissement en	Oui, si notamment type GIEE ou PEI ou autre	2
faveur d'une démarche collective (2 points maximum)	Non	0
Investissement participant au transfert technique issu des	Oui, si notamment transfert issu d'un RITA ou des résultats d'un PEI ou GIEE	1
programmes de recherche et	Non	0

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



(1 points maximum)	Total	/20
Niveau de mécanisation de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs	Adéquation du projet de mécanisation avec les caractéristiques de l'exploitation	1
développement portés notamment par le PDRR 2014/2020 (1 point maximum)		

Note: Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus. Selon les disponibilités de la maquette financière du type d'opération une priorisation, en fonction des notes obtenues suite à l'application de la présente grille de sélection, pourra être opérée dans le cadre de la sélection des projets.

VII. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

□ Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération au moment du dépôt de la demande d'aide (formalisé par un accusé de réception (AR) fixant le début de l'éligibilité des dépenses mais ne valant pas promesse de subvention);

<u>Sont notamment considérés comme commencé</u>: Tout accord apposé par le demandeur sur un devis ou bon de commande, versement d'acompte ou de réservation (quelque soit le montant) ou encore constatation d'un début de travaux. Toutefois, ne sont pas concernées les études de faisabilité technique engagées au titre du projet;

- ☐ L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
 - ➤ Pour les porteurs de projets privés¹, des aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus au profit de tout ou partie du projet présenté ou tout autre projet associé à celui-ci.
 - Les autres subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet : fournir les actes juridiques d'attributions correspondants, le cas échéant;
 - Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet : fournir les actes juridiques d'attributions correspondants, le cas échéant;

Ц	La regular	ite de la	situation	fiscale et	t sociale (de sa s	structure ;
---	------------	-----------	-----------	------------	-------------	---------	-------------

Ц	Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation) liée	à des
	difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au r	regard
	de la règlementation européenne des aides d'Etat publiques ;	

Type d'opération 4.1.3 Mécanisation et équipement des exploitations agricoles

Les collectivités sont exemptées de cette obligation.



En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.

Le bénéficiaire s'engage :

	A respecter les textes réglementaires mentionnés	pour instruire sa demande d'aide ; dans la partie IV-c) de la présente fiche action ; délais et à des fins de meilleure réactivité, le commencement d'exécution des opérations et				
Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :						
	 Respecter les engagements de réalisation de l'opé Informer le service instructeur du commencement Informer le service instructeur en cas de modific localisation de l'opération, engagements financies situation (fiscale, sociale), de sa raison sociale 	d'exécution de l'opération; ation de l'opération (ex : période d'exécution, ers) y compris en cas de changement de sa				
0	Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans ;					
	■ Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).					
	Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne ;					
	Fournir des pièces de paiements (notamment factures) ne faisant apparaître que les éléments relatifs à la réalisation du projet retenu en Comité Technique. En cas de non-respect de cette					
	règle, la dépense correspondante pourra être retirée en toute ou partie ; Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'enération :					
	— , ,, ,					
	d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années ; Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des					
	dépenses matérielles, et les dépenses immatérielles ; • En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des					
Type d	e d'opération 4.1.3 Mécanisa	tion et équipement des exploitations agricoles				



sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur;

- Autorise les acteurs publics engagés dans le projet à exploiter l'ensemble des informations relatives à ce projet dans la limite de ce qui est permis par la réglementation en vigueur ;
- Avoir pris connaissance que ma demande d'aide pourra être rejetée en totalité ou partiellement si les critères d'éligibilité ne sont pas respectés.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Le cas échéant, lorsque l'aide européenne est notifiée par un <u>arrêté individuel</u>, le bénéficiaire devra s'engager à respecter l'ensemble des obligations décrites ci-dessus lesquelles seront, par ailleurs, précisées dans le formulaire de demande d'aide à la rubrique « Obligations du porteur de projet ».

Autres obligations liées au type d'opération :

- à mettre en œuvre les recommandations et/ou préconisations majeures (en lien direct avec le projet financé par le présent type d'opération) identifiées au sein de l'AGEA (notamment ceux relatifs à la gestion des risques et à la formation) ou tout autre document permettant une validation technique de l'opération (projet de développement stratégique exigé pour les groupements d'agriculteurs ou étude technico-économique pour les projets d'investissements inférieurs à 15000€ et ceux portés par les CUMA);
- à respecter les délais ainsi que les différentes étapes de validation des phases de mise en œuvre du projet, tels que prévus à la convention de financement ou à l'arrêté attributif de subvention ;
- à transmettre au service instructeur et au(x) co-financeur(s) copie des engagements bancaires ou autres organismes intervenant dans le financement de la part privé du projet dans un délai de 3 mois suivant la signature de la convention d'attribution de l'aide.
- ☐ à transmettre, en cas de défiscalisation directe de l'investissement pour laquelle l'aide est demandée, tous documents attestant du montant de la défiscalisation prévisionnelle attendue ;
- ☐ à respecter les délais d'exécution de l'opération suivant :
 - le démarrage de l'opération doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la convention par les deux parties;
 - le **délai d'achèvement de l'opération est de 18 mois** à compter de la date de l'Accusé de Réception du Dossier Complet (ARDC) de demande d'aide
- à supporter directement les dépenses réalisées (contrôlées notamment par le décaissement bancaire).
- à déposer sa demande de paiement signée et datée accompagnée de la (es) facture(s) d'achat de(s) l'investissement(s) acquittée(s) intégralement dans le délai prévu d'achèvement des

	ŀ	Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
--	---	------------------	-------	--



opérations (en double exemplaire Service instructeur et cofinanceur(s)). Avant de solliciter toute nouvelle aide, l'opération en cours devra être soldée (si une aide européenne est engagée).

VIII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	□ Oui	Χ	Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Oui		
Existence de recettes (art 61 Reg. Général): 1. Taux de subvention publique	□ Oui	X	Non

→ Investissements

Le taux de base de l'aide est de 40% des dépenses éligibles, ensuite les majorations suivantes permettent de moduler le taux d'aides dans la limite de 75% :

- 10% pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)
- □ 15% pour les jeunes agriculteurs au sens de l'article 2, paragraphe 1, point n, du règlement (UE) n° 1305/2013 et pour les agriculteurs installés dans les 5 années précédant la demande d'aide et répondant aux critères d'admissibilité du type d'opération 6.1 (1ère installation, âgés de moins de 40 ans et disposant d'une formation suffisante)
- ☐ 15% pour les investissements innovants réalisés dans le cadre d'un PEI ou pour les investissements réalisés dans le cadre d'un GIEE
- □ 15% pour les bénéficiaires en phase de conversion ou de maintien dans un système de production sous signe de qualité
- ☐ 20% dans le cadre des investissements réalisés par une CUMA

Des plafonds d'investissements éligibles (HT) sont également définis comme suit, pour la durée du programme :

- Mécanisation (hors coupeuses de cannes) :
 - Maximum de 120 000€ pour les GAEC pour la durée du programme. Pour les investissements réalisés par les CUMA, un maximum de 120 000.00 € par projet et dans la limite de 240 000.00 € pour la durée du programme.
 - Maximum de 60 000€ pour les exploitations agricoles hors CUMA et GAEC
- Mécanisation : coupeuses de cannes
 - Maximum de 240 000€ pour les coupeuses automotrices
 - Maximum de 120 000€ pour les coupeuses classiques : porteur + tête de coupe
 - Maximum de 40 000€ pour les coupeuses classiques : uniquement tête de coupe

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



- Equipements des exploitations destinés à l'automatisation des itinéraires de production
 - Maximum de 20 000€

→ Frais généraux

Taux d'aide unique de 75%, plafonné à un montant d'aide global de 5000€ pour l'ensemble du projet. Les frais généraux ne pourront pas excéder 10% des dépenses éligibles. Le plafond de la dépense prise en compte au titre de l'AGEA ne pourra excéder 1 500€.

a) Plan de financement de l'action :

TAB.04 – Plan de financement de l'action							
	Publics (%)						
Dépenses totales	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	Privés (%)
100= dépense publique éligible	75	25					
100=coût total éligible							
40% aide	30	10					60
50% aide	37.5	12.5					50
55% aide	41.25	13.75					45
60% aide	45	15					40
65% aide	48.75	16.25					35
70% aide	52.50	17.50					30
75% aide	56.25	18.75					25

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Descriptif détaillé du mode de calcul

Voir le manuel de procédure

Modalités de versement de l'aide

L'aide à verser sera calculée au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées (factures acquittées et preuves de décaissement du compte du bénéficiaire). Les conventions d'attribution de l'aide pourront préciser d'autres modalités relatives au versement de l'aide.

Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances). Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale au

Type d'opération 4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------------	--



montant de la dépense (cf. le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020).

IX. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de retrait et dépôt des dossiers :

☐ Lieux de retrait :

Direction de l'Alimentation, de Forêt (DAA	•	Conseil Départemental de La Réunion Direction de l'Agriculture et du Développement Rural
Pôle Europe et Financement Parc de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX Tél. : 02 62 30 89 89	1, chemin de l'Irat 97410 ST PIERRE Tél. : 02 62 30 89 89	26, Avenue de la Victoire 97400 SAINT DENIS Tel. 0262 90 35 24 / 0262 90 32 95

Lieux de dépôts :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		
Pôle Europe et Financement	Pôle Europe et Financement	
Parc de la Providence	Parc de la Providence	
97489 SAINT DENIS CEDEX	97489 SAINT DENIS CEDEX	

Site Internet:

http://www.reunioneurope.org

http://www.cg974.fr/

Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement)

Les projets, après instruction par le service dédié, seront soumis à un comité technique mécanisation et équipement des exploitations agricoles composé principalement du service instructeur et des cofinanceurs publics. Le Comité Technique pourra consulter pour avis, s'il le juge nécessaire, des organismes ou personnes qualifiés extérieurs, notamment pour une meilleure appropriation et expertise du projet.

x. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Ce type d'opération participe au domaine prioritaire 2A « améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



que la diversification agricole ». Il vise à permettre la modernisation des exploitations agricoles par la mécanisation, l'automatisation des itinéraires de production en favorisant notamment les démarches collectives de type CUMA et par l'acquisition de technologies nouvelles ou innovantes, ayant prouvé leur efficacité et conformes aux usages agricoles au sein des exploitations.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Neutre.

Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Ce type d'opération favorise l'acquisition de matériels innovants, plus économes en ressources (économies d'énergie, maîtrise de l'irrigation, recyclage des matières,...) et moins polluants (gestion des effluents dans les bâtiments d'élevage...).

• Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre.

• Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Ce type d'opération participe au retour à l'emploi d'agriculteurs victimes de traumatismes pénalisants.

• Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre.

• Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

XI. LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Inventaire indicatif des matériels éligibles ANNEXE 2 – Procédure AGEA

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
1 /1 1	· ·	



ANNEXE 1 - Inventaire indicatif des matériels éligibles

1. Traction:

Tracteur agricole

Tracteur fruitier

Tracteur de collection

Tracteur de pente

Tracteur enjambeur

Tracteur autre

Tracteur étroit

Tracteur forestier

Micro tracteur

2. transport exclusivement à usage agricole (hors véhicule utilitaire)

Remorque à usage agricole :

Benne agricole

Benne basculante

Benne à vendange

Plateau fourrager

Plateau porte-matériel

Chargeur et équipement

3. travail du sol

Outil du sol animé :

Herse rotative

Herse alternative

Matériels épierrage Broyeur de pierres

Cultivateur à axe horizontal (rotavator, ...)

Machine à bêcher

Matériel d'épierrage

Outil animé, autre

Débroussailleur

Outil du sol non animé :

Charrue

Déchaumeur

Bineuse

Chisel

Combiné de préparation de sol

Cover crop

Décompacteur

Herse étrille

Herse rigide

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
II ypc a opciation	1.1.5	i Miccambation et equipement des exploitations agricoles



Outil non animé, autre

Vibroculteur

Sous-soleuse

Butteuse

4. plantation

Semoirs:

Semoir en ligne conventionnel

Semoir pour semis simplifié

Semoir monograine

Combiné de semis

Semoir, autre

Presse motte

Rempoteuse

Matériel spécifique à la pomme de terre :

Arracheuse de pommes de terre

Planteuse de pommes de terre

Broyeur de fanes

Butteuse

Fraise butteuse

Matériel pommes de terre, autre

Tamiseuse

Triage et stockage des pommes de terre

5. récolte

Matériels de récolte :

Moissonneuse batteuse et accessoires

Ensileuse et accessoires

Machine à vendanger

Coupeuse de canne

Matériel de récolte, autre

Matériel linier

6. traitement

Pulvérisateurs :

Pulvérisateur traîné

Pulvé automoteur

Pulvé porté

Atomiseur

Pulvé, autre

Pulvérisateur vigne

7. opérations culturales

Matériel de fenaison:

II VDE U ODEI ALIOII I 4.1.3 I IVIECAIIISALIOII EL EUUIDEIIIEIIL UES EXDIOILALIOIIS ARTICO	Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricole
--	------------------	-------	---



Presse à balles rondes

Faucheuse

Andaineur

Autochargeuse

Enrubanneuse

Faneur

Faneur andaineur

Faucheuse conditionneuse

Fenaison, autre

Groupeur de balles

Presse enrubanneuse

Presse haute densité

Presse moyenne densité

8. manutention

Epandage effluent ou intrant agricole:

Distributeur d'engrais

Epandeur à fumier

Tonne à lisier

Broyeur, épareuse

Broyeur à axe horizontal

Gyrobroyeur

Broyeur d'accotement

Broyeur, épareuse, autre

Epareuse

9. élevage du bétail ou autre animaux de rente

Matériel d'élevage:

Ensileuse/ Désileuse

Désileuse pailleuse

Pailleuse

Mélangeuse

Bétaillère

Cornadis

Dérouleuse de balle

Cage à parage

Cage ou couloir mobile de contention

Godet désileur

Matériel d'élevage, autre

Mélangeuse automotrice

Régénérateur de prairie

Remorque distributrice

Salle de traite / Robot de traite

Tank à lait

Tonne à eau



10. automatisation des itinéraires de production (lorsque accompagné d'un suivi technique sur la période de maintien de l'investissement, en dehors d'équipements informatiques courants et lorsque l'investissement reste non éligible dans un autre dispositif du PDRR 2014/2020)

Equipements:

Balayeuse

Dérouleuse /enrouleuse de films plastiques

Groupe électrogène (sinon finançable dans un projet de modernisation ou de nouvelles construction par d'autre type d'opération du présent PDRR 2014/2020)

Agriculture de précision (GPS, guidage...)

Enfonce pieux, affûte piquet

Barre de guidage, robot, appareil de contrôle de détection de chaleur

Automatisation des itinéraires techniques en production animal ou végétal (en dehors des postes informatiques seuls) tels que surveillance vidéo des cycles des vêlages, assistance entretien des plantations.

Stockage:

Cellule, silo

Autre matériel de stockage

Manutention du fourrage

Nettoyeur haute pression (élevage hors sol), séparateur

Vis, élévateur, sauterelle

Matériel d'irrigation :

Enrouleur

Pompe d'irrigation

Tuyau d'irrigation

Matériel cultures spécialisées:

Arboriculture

Culture spécialisée,

Matériel de maraîchage

Agriculture biologique:

Petits matériels : cultivateur à roue, semoir manuel, canne planteuse, Outils thermiques : tronçonneuse, débroussailleuse, motobineuse,

Outils de désherbage mécanique : sarcleuse, bineuse,



Annexe 2 - Fiche procédure de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

Objectifs et descriptif de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

a) Objectifs

L'Approche Globale pour l'Exploitation Agricole (AGEA) est un outil de programmation et d'accompagnement des exploitations agricoles. Il permet à l'exploitant de planifier et d'évaluer la nature des investissements nécessaires à la mise en place de son projet d'exploitation.

Pour cela, il s'appuie sur un diagnostic complet de son outil de production tant sur le plan environnemental qu'économique.

Au-delà des investissements et de leur raisonnement, l'initiative de l'AGEA doit permettre à l'exploitant, en lien avec son conseiller, de faire un point complet sur les principes de conditionnalité applicable à son exploitation. L'AGEA vise donc à inscrire la démarche de l'exploitant agricole dans la prise en compte la plus large possible : de ses facteurs de production, de son contexte agro-environnemental et des éléments économique de son projet.

L'AGEA est spécifiquement liée aux opérations réalisées dans le cadre de la sous-mesure 4-1 de la mesure 4 du PDR 2014-2020 de La Réunion. L'AGEA vise à aider les investissements de modernisation des exploitations agricoles. La réalisation d'une Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA) pour des investissements réalisés dans le cadre d'une demande d'aide émargeant à un type d'opération de la sous mesure 4.1 peut constituer un prerequis dans la réalisation d'une opération selon le montant de l'investissement envisagé (cf. tableau ci-dessous).

L'AGEA vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesse) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à un horizon de 4 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s), appeler les dispositifs d'aides correspondants. L'Approche Globale d'Exploitation Agricole permet ainsi une vision globale des investissements nécessaires.

b) Quantification des objectifs

Indicateurs de réalisation	Quantification
Nombre d'exploitants aidés	200 par an
Nombre d'exploitants forestiers aidés	Pas de mesure mise en place pour ce type de bénéficiaires

c) Descriptif technique

Agrément des organismes

Toutes les structures qui le souhaitent pourront conseiller les agriculteurs au travers de l'AGEA. Cependant, elles devront pour cela faire l'objet d'un agrément par le comité Technique AGEA qui appréciera les compétences et références technico-économiques, agro-environnementales, d'ingénierie financière de la structure candidate et le profil de ses conseillers.

Période de validité et contenu de l'AGEA

La durée de validité d'une AGEA est fixée à quatre années.

Le bénéficiaire, accompagné par l'organisme prestataire, doit ainsi :

dresser un état des lieux de l'existant sous forme d'un diagnostic stratégique, environnemental et technico-économique;

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



retracer l'itinéraire dynamique de l'agriculteur.
faire des recommandations et des propositions de choix stratégiques issues du diagnostic,
établir un tableau prévisionnel des investissements sur une période de 4 ans ;
rechercher et indiquer les voies et les moyens d'inscrire l'exploitation dans une logique de durabilité et
d'amélioration du niveau global de l'exploitation

Ces éléments doivent en particulier faire l'objet de la production d'une fiche de synthèse rédigée à l'intention de l'agriculteur et visant à faire ressortir :

- les points-clé du diagnostic de l'exploitation agricole,
- les principales préconisations formulées par le conseiller,
- les thématiques pour lesquelles un accompagnement ciblé sera nécessaire,

Les standards de conditionnalité et de sécurité du travail fondés sur la législation communautaire font systématiquement partie du conseil dispensé ; ils sont lus au regard des pratiques de l'exploitant. L'AGEA doit être impérativement construite et validée par un organisme habilité par le comité Technique AGEA.

Dans le cadre du PDR 2014-2020 de La Réunion, l'accès aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles (sous-mesure 4-1) est subordonné à la réalisation d'une AGEA. Cependant, pour certains dispositifs, cette obligation est soumise à un seuil de 15 000 € HT de dépenses éligibles par projet et par an en deçà duquel l'AGEA n'est pas exigible (l'outil pourra toutefois être mobilisé si l'agriculteur en fait la demande).

Ce montant s'exprime par la somme des investissements éligibles pour lesquels une aide est sollicitée et concerne les actions suivantes : Amélioration foncière, Prairie, Irrigation, Mécanisation, Cultures sous abris / diversification végétale, Bâtiments d'élevage et Retenue collinaire.

Type d'opération du PDR 2014-2020 de La Réunion	Seuil à partir duquel une AGEA est nécessaire
TO 4.1.2 - Création ou modernisation des unités de productions animales	0€
TO 4.1.3 - Mécanisation et équipement des exploitations agricoles	15 000 €
TO 4.1.4 - Retenue collinaire et réservoirs d'eau	10 000 €
TO 4.1.5 - Gestion fourragère en productions animales	15 000 €
TO 4.1.6 - Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole	15 000 €
TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : Cultures sous abris	0€
TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : diversification végétale	15 000 €
TO 4.1.9 - Aides aux travaux d'aménagements fonciers	15 000 €

Le Plan de Développement d'Exploitation (PDE) ou Plan d'Entreprise (PE), agréé en CDOA ou COSDA dans le cadre de la mesure 6 du PDR (Aide à l'installation), pourra permettre de valider la partie technique, économique et financière de l'AGEA. L'agrément de ce plan à l'installation vaudra validation de l'AGEA dès lors que l'approche environnementale aura été complétée sous l'outil info@gea disponible à partir de l'URL http://www.info@gea.re.

Le dispositif PGE, initié dans le précédent PDR, constitue un équivalent AGEA et permet l'accès à la mesure 4 dès lors qu'il reste valide au moment de la demande de subvention (durée de 5 années à partir de la date d'agrément en comité PGE).

En cas de modifications mineures (cf. modalités d'avenants) du PGE, celui-ci devra faire l'objet de réajustements en conséquence. Si d'importantes évolutions sont constatées, une nouvelle AGEA devra être produite. Suivi de l'AGEA

A partir de la deuxième année de mise en œuvre de l'AGEA et dès lors que le seuil d'investissement est de nouveau

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



atteint (cf. tableau de la page précédente), le bénéficiaire est tenu de présenter une fiche de suivi relative à son projet de modernisation. Cette fiche de suivi ne peut être demandée qu'une seule fois au cours de la durée de validité de l'AGEA.

Ce suivi a notamment pour objectifs de :

- faire un état d'avancement du projet avec le bénéficiaire,
- rendre compte auprès du donneur d'ordre et du financeur de la mise en œuvre réelle du projet de modernisation (programme d'investissements, préconisations formulées) et de son réajustement éventuel,
- de cibler et de renforcer le conseil et l'accompagnement de l'agriculteur.

II. Dépenses éligibles dans le cadre d'un projet émargeant à un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR de La Réunion 2014-2020

Les dépenses suivantes sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020 :

- → <u>AGEA</u>: Honoraires du prestataire agréé, dans la limite maximum de 1 500 € par Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA). Il est entendu que ce montant doit être adapté au projet et à son envergure. Dans le cadre de la réalisation de plusieurs projets FEADER réalisés par un même demandeur lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.
- → <u>Avenant AGEA</u>: Le projet de l'exploitation pouvant être amené à évoluer, il est possible de procéder à des aménagements par voie d'avenant. Les modalités de gestion de l'avenant sont identiques à celles utilisées pour la sous-mesure 6-1- installation des jeunes agriculteurs. L'avenant n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité de l'AGEA initiale (fixée à 4 ans), les modifications à intégrer portent donc uniquement sur les années restantes de l'AGEA.

A titre dérogatoire, un avenant AGEA peut néanmoins intervenir en première année et pris en charge financièrement en cas de force majeure ou faisant suite à un événement grave imprévu ayant une forte implication sur le fonctionnement de l'exploitation (sécheresse, cyclone...).

Un avenant AGEA dispense le bénéficiaire de réaliser un suivi AGEA.

Les dépenses éligibles dans ce cadre sont de même nature que pour la démarche initiale et sont limitées à 500€.

- → <u>Suivi intermédiaire de l'AGEA</u>: Le suivi intermédiaire AGEA est financé dans la limite de 300€ de frais généraux et ne pourra intervenir qu'une seule fois au cours de la période de validité de l'AGEA. La réalisation d'un avenant se substitue à cette démarche.
- NB: Au moment de la demande de paiement émise dans le cadre d'un projet sélectionné au titre du type d'opération de la sous mesure 4.1 du PDR 2014-2020, les dépenses liées à l'AGEA devront être justifiées par une copie des factures acquittées, accompagnée du document de l'AGEA (ou de son avenant ou du suivi intermédiaire le cas échéant).

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

- a.1 / Statut du demandeur (bénéficiaire final) :
 - Agriculteur ou société agricole inscrit à l'AMEXA.
- a.2 / Localisation : Île de La Réunion.

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



a.3 / Composition d'un dossier AGEA:

Un dossier pour une AGEA doit comporter :

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR DOSSIER AGEA COMPLET
Diagnostic et projet AGEA
Convention de prestation avec l'organisme conseil
Titres justifiant la maîtrise foncière (bail, acte de propriété)
Justificatifs relatifs au respect du contrôle des structures (Autorisations d'exploiter en cours de validité)
Registre Parcellaire Graphique ou plan de localisation
Photocopie de la carte d'identité ou du passeport (identité du représentant principal légal pour les sociétés et
GAEC)
Pour les sociétés, copie du K'Bis et statuts validés
Pour les GAEC, copie de l'arrêté d'agrément
Attestations de culture et d'affiliation à l'AMEXA datées de moins de 12 mois

L'ensemble de ces éléments sont à compléter et à fournir, par l'organisme prestataire retenu par le bénéficiaire, dans l'outil internet INFO@GEA disponible à partir de l'URL http://www.info@gea.re.

b) Critères d'analyse

Les AGEA sont examinées par le comité Technique AGEA composé des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion (DAAF), du Conseil Départemental et du Bureau des Structures Agricole (BSA) de l'Agence de Services et de paiement. L'analyse du projet porte sur :

- La pertinence du projet économique.
- La mise en perspective des préceptes de la conditionnalité liés à l'exploitation.
- La prise en compte de l'environnement de l'exploitation (filière, marché, territoire, main d'œuvre, outils de production,...).

IV. Obligations spécifiques du demandeur

Le demandeur est tenu, autant que possible, de suivre le déroulé du programme décrit dans le projet. Il informe le service instructeur de toute modification substantielle des conditions de production, environnementales ou de surface.

En cas d'évolution significative du projet, il informe le service instructeur de toute demande d'avenant au projet principal aux conditions énoncées plus haut (partie II-a de la fiche AGEA).

V. Informations pratiques

Lieu de dépôt des dossiers :

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Site internet: INFO-AGEA (http://www.info@gea.re)

Où se renseigner:

Type d'opération	4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles
------------------	-------	--



- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Conseil Départemental de La Réunion,
- Bureau des Structures Agricoles (BSA) de l'Agence de Services et de Paiement,
- Organismes agréés (cf. www.cg974.fr)

Services consultés :

Comité Technique AGEA.

VI. Modalités financières

Les dépenses décrites au point II de la présente annexe AGEA sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020. Lorsqu'un demandeur réalise plusieurs projets FEADER lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

Les plafonds de dépenses éligibles relatifs à l'AGEA en tant que frais généraux d'un type d'opération de la sousmesure 4.1 sont les suivants:

- ☐ 1500 € maximum par projet et par exploitation, dans le cadre d'un premier projet.
- □ 500 € maximum dans le cadre d'un avenant (un seul avenant financé).
- 300 € maximum par suivi intermédiaire (un seul suivi financé).

NB: En cas de sélection d'un projet (avec AGEA) présenté par le demandeur dans le cadre d'un type d'opération de la sous mesure 4.1, le remboursement de l'AGEA sur justificatif de dépense acquittée se fera directement sur le compte bancaire demandeur et ne pourra faire l'objet d'un mandatement auprès de l'organisme prestataire.



Schéma de mise en œuvre et de financement de l'AGEA

- [1] Signature de la convention de prestation agriculteur-concepteur AGEA
 - [2] Réalisation de la prestation d'étude conseil AGEA par le concepteur
- [3] Saisie de l'étude sous INFOAGEA, numérisation des pièces par le concepteur Rattachement du coût de l'AGEA, au choix de l'agriculteur, à l'un des premiers types d'opération (TO) susceptibles d'être mobilisé, en vue d'un financement ultérieur
- [4] Paiement de l'intégralité de la facture TTC de prestation AGEA par l'agriculteur
- [5] Expertise de l'étude par le Comité Technique AGEA notification à l'agriculteur de la décision sur son projet d'exploitation par le Département Si AGEA validée (y compris après levée de réserve) passage au point (6).

 Si avis défavorable, inéligibilité de l'AGEA au titre d'un TO.

Référent de l'agriculteur : concepteur AGEA

- [6] Conception des dossiers de demande d'aide FEADER conformément au programme prévisionnel d'investissements de l'AGEA (calendrier, nature, montants, plan de financement) et suivant les fiches actions des TO mobilisés. Les frais AGEA sont rattachés en frais généraux au dossier émargeant au TO identifié au point (3). En cas de changement dans le programme prévisionnel d'investissements, nécessité de modifier l'AGEA par avenant : si modifications mineure,s éventuelle procédure écrite à l'étape (5). Nouvelle démarche depuis le point (1) dans l'hypothèse d'un financement de l'avenant (cf (10))
- [7] Sélection des dossiers par le service instructeur et le cofinanceur suivant les critères définis dans les fiches actions.

La sélection (note ≥ 11/20) de la demande identifiée au point (3) ouvre droit au financement de l'AGEA. Dans l'hypothèse inverse, obligation de mettre à jour l'AGEA par avenant (non financé, -1 an) pour pouvoir la faire financer au titre d'un autre TO FEADER visé initialement

[8] Présentation des demandes d'aides FEADER au sein des comités techniques adéquats (ex. mécanisation, prairie, bâtiments d'élevages, horticulture...)

Notification de subvention (y compris part AGEA) à l'agriculteur par le service instructeur et engagement des conventions de financement.

En cas d'avis défavorable, financement de l'AGEA avec engagement uniquement sur cette part

[9] Présentation de la facture AGEA par l'agriculteur dans les 1ères demandes de paiements, conformément aux conventions

Le porteur de projet est remboursé de 75% de l'AGEA dans la limite de 1500€ de dépenses éligibles.

[10] Modification ultérieure et suivi intermédiaire des AGEA

Les modifications et suivis sont éligibles à partir de l'année 2, lorsque le projet comprend plusieurs phases d'investissement et lorsqu'il est démontré la nécessité de réaliser l'une et/ou l'autre de ces deux étapes. A ce moment la procédure intermédiaire reprend au point [1]

Référent de l'agriculteur : concepteurs des demandes d'aides individuelles FEADER

Référent de l'agriculteur : concepteur AGEA

Type d'opération

4.1.3

Mécanisation et équipement des exploitations agricoles